CENT QUARANTE-CINQUIEME ANNEE – N° 7.530 - Le numéro 1,50 € (9,84 F) VENDREDI 18 JANVIER 2002

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	59,10 € (387,67 F)
Etranger	71,53 € (469,21 F)
Etranger par avion	87,08 € (571,21 F)
Annexe de la "**Propriété Industrielle**", seule	28,00 € (183,67 F)
Changement d'adresse	1,37 € (9,00 F)
Microfiches, l'année	68,60 € (450,00 F)

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 € (43,95 F)
Gérances libres, locations gérances	7,15 € (46,90 F)
Commerces (cessions, etc ...)	7,46 € (48,93 F)
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 € (50,97 F)

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (p. 75).

Ordonnances Souveraines n° 15.186 à n° 15.188 des 14 et 16 janvier 2002 portant naturalisations monégasques (p. 86/87).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-31 du 14 janvier 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-582 du 4 décembre 1990 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 2002-32 du 14 janvier 2002 autorisant M. Jean-Humbert CROCI à exercer la profession d'expert-comptable (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 2002-33 du 14 janvier 2002 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 2002-34 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "CALIARI YACHT" (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 2002-35 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M." (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 2002-36 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EMPIRE COMPANY SERVICES S.A.M." (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 2002-37 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "JIMAILLE S.A.M." (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 2002-38 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M." (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 2002-39 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "STARDUST INTERNATIONAL" (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 2002-40 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SKYTIO S.A.M." (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 2002-41 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSAL" (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 2002-42 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 2002-43 du 14 janvier 2002 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 2002-44 du 14 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Amis de Joël Garaut" (p. 92).

Arrêté Ministériel n° 2002-45 du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 2002-46 du 14 janvier 2002 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 2002-47 du 14 janvier 2002 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 2002-48 du 14 janvier 2002 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains arrêtés ministériels pris pour l'exécution de dispositions législatives ou réglementaires (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 2002-49 du 14 janvier 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-2 du 2 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F." (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 2002-50 du 14 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F." (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 2002-51 du 15 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 95).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-544 du 4 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M." publié au "Journal de Monaco" du 12 octobre 2001 (p. 95).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés n° 2002-1 et n° 2002-2 du 4 janvier 2002 portant nominations d'avocats (p. 96).

Arrêté n° 2002-3 du 9 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier (p. 96).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-1 du 10 janvier 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 97).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-1 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 97).

Avis de recrutement n° 2002-2 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 98).

Avis de recrutement n° 2002-3 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 98).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une assistante sociale (p. 98).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de la révision de la liste électorale (p. 99).

Avis de vacance n° 2002-1 d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à la Halte Garderie Municipale - Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 99).

Avis de vacance n° 2002-2 de deux postes d'auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 99).

Avis de vacance n° 2002-3 d'un poste d'administrateur chargé de la gestion des auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 99).

INFORMATIONS (p. 100)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 101 à p. 138)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 10 décembre 2001 (p. 1225 à p. 1229).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention monétaire dont la teneur suit, intervenue sous forme d'échange de lettres en date respectivement du 24 et du 26 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et Notre Gouvernement, reçoit sa pleine et entière exécution à compter du 26 décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ECHANGE DE LETTRES

République Française
Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie

le 24 décembre 2001

Monsieur le Ministre d'Etat,

A la suite des échanges menés entre des représentants de nos Etats en vue de l'introduction de l'euro dans la Principauté de Monaco, et auxquels la Commission européenne et la Banque Centrale Européenne ont été pleinement associés, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement et au nom de la Communauté européenne, de vous proposer les dispositions suivantes, qui recueillent l'accord du Comité économique et financier :

"Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 111, paragraphe 3,

Vu le règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998,

Vu la décision du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco,

Vu la convention franco-monégasque relative au contrôle des changes du 14 avril 1945 et les échanges de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire,

Vu l'article 18 de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963,

Vu l'échange de lettres du 31 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Monégasque,

Vu l'accord de la Banque Centrale Européenne (ci-après la BCE) s'agissant de l'accès aux systèmes de paiement de la zone euro,

Vu l'avis du Comité économique et financier,

La Commission des Communautés européennes (ci-après la Commission) et la BCE ayant été pleinement associées,

1. Considérant que le Conseil de l'Union européenne réuni au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement a, par décision du 3 mai 1998, établi que la France est l'un des Etats membres de la Communauté européenne qui a adopté l'euro ;

2. Considérant que depuis le 1er janvier 1999, pour les Etats membres ayant adopté l'euro, les questions monétaires relèvent de la compétence de la Communauté européenne ;

3. Considérant que, conformément à la déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des accords actuellement en vigueur entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans la mesure où l'introduction de la monnaie unique rend celle-ci nécessaire ;

4. Considérant qu'en vertu de la décision du 31 décembre 1998, il a été établi que le Gouvernement de la République française conduit les négociations avec le Gouvernement Monégasque au nom de la Communauté européenne, que

la Commission est pleinement associée aux négociations et que la BCE est, elle aussi, pleinement associée aux négociations pour les domaines relevant de sa compétence et qu'elle donne son accord sur les conditions dans lesquelles les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement de la zone euro ;

5. Considérant que le Conseil a, par décision du 31 décembre 1998, établi que la Principauté de Monaco pourrait utiliser l'euro en tant que monnaie officielle et pourrait attribuer cours légal aux billets et pièces en euros émis par le Système européen de banques centrales et par les États membres ayant adopté l'euro ;

6. Considérant que ladite décision prévoit, parmi les principes sur lesquels se fonde la position de la Communauté dans les négociations, que la Principauté de Monaco s'engage à ne pas émettre de billets, pièces ou de substituts monétaires d'aucune sorte, à moins que les conditions de l'émission n'aient été définies en accord avec la Communauté ;

7. Considérant qu'aux termes de ladite décision, la Principauté de Monaco doit veiller à ce que les dispositions communautaires sur les pièces et billets libellés en euros soient applicables sur son territoire ; que ces pièces et billets doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre la contrefaçon ; qu'il est important que la Principauté de Monaco prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre la contrefaçon et coopérer avec la Commission, la BCE et l'Office européen de police (Europol) dans ce domaine ;

8. Considérant que le Conseil a établi que les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement au sein de la zone euro, dans les conditions convenues avec la BCE et qu'ils peuvent être soumis aux obligations de la BCE relatives aux réserves obligatoires et à la collecte d'informations statistiques ; qu'au 31 décembre 1998, les établissements de crédit situés sur le territoire de la Principauté de Monaco étaient soumis au même régime de réserves obligatoires et aux mêmes obligations de déclarations statistiques que les établissements de crédit situés en France et avaient la faculté d'accéder aux systèmes de paiement français ainsi qu'au refinancement de la Banque de France ; qu'il y a lieu, pour préserver les conditions de la concurrence, de maintenir ces sujétions et ces facultés, étant entendu qu'il convient maintenant d'appliquer en matière de réserves obligatoires et de déclarations statistiques la réglementation définie par la BCE, et que l'accès aux systèmes de paiement concerne maintenant la zone euro dans les conditions convenues avec la BCE et fixées dans la présente Convention ;

9. Considérant que l'accès aux systèmes de paiement implique, s'agissant des systèmes fonctionnant sur le principe de règlements en montants bruts et en temps réel, la faculté d'accéder aux systèmes de règlement et de livraison de titres ;

10. Considérant qu'il convient dès lors que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco soient soumis, en premier lieu, aux même règles que ceux de la zone euro en matière d'instruments et de procédure de politique monétaire, en second lieu, aux même règles que ceux de la zone euro en matière de réglementation de leur activité et de contrôle et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et, en troisième lieu, à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente Convention dans les conditions qu'elle précise ;

11. Considérant que les sociétés agréées, installées dans la Principauté de Monaco, qui ont pour activité exclusive la gestion de portefeuilles pour compte de tiers ou la transmission d'ordres ne sauraient avoir accès aux dits systèmes ni être soumises aux obligations précitées ;

12. Considérant que la présente Convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit, et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Communauté européenne ; que, symétriquement, la présente Convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit, et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Communauté européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Principauté de Monaco ;

13. Considérant que la présente Convention ne met à la charge de la BCE et des banques centrales nationales aucune obligation d'inscrire les instruments financiers monégasques sur la ou les liste(s) des titres éligibles aux opérations de politique monétaire du Système européen de banques centrales ;

14. Considérant qu'en conséquence de l'assujettissement des établissements de crédit et, en tant que de besoin, des autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco aux mêmes dispositions que ceux situés en France en ce qui concerne la réglementation bancaire et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente Convention, les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de veiller qu'à tout moment le droit applicable à Monaco dans les domaines couverts par la présente Convention soit identique ou, le cas échéant, équivalent au droit applicable en France ;

15. Considérant que, compte tenu de l'objectif de la présente Convention, il est opportun d'établir un Comité mixte composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la Commission, de la BCE et de la France, au sein duquel seront examinées l'équivalence des mesures prises par la Principauté de Monaco et par les Etats membres en application des actes communautaires visés par

l'annexe B ainsi que les modalités techniques selon lesquelles de nouveaux actes juridiques communautaires seront ajoutés à la liste figurant à l'annexe B de la présente Convention ;

16. Considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire, les parties expriment le vœu commun que la compétence de la Cour de Justice en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne soit étendue à la Principauté de Monaco, ainsi qu'à tout différend concernant l'interprétation des dispositions de la présente Convention ; que la Cour de Justice examine dans un contexte plus général la possibilité d'une extension de sa compétence à ces aspects ; que les parties adapteront la présente Convention s'il est confirmé que la compétence de la Cour de Justice est ainsi étendue ;

Article Premier

La Principauté de Monaco est en droit, à compter du 1er janvier 1999, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle, en fixant au plan interne les modalités juridiques nécessaires, ce, conformément au règlement (CE) n° 1103/97, au règlement (CE) n° 974/98 et au règlement (CE) n° 2866/98, modifiés.

Article 2

1. La Principauté de Monaco donne, à compter du 1er janvier 2002, cours légal aux billets et pièces libellés en euros. La Principauté de Monaco s'engage d'une part à prendre les mesures juridiques internes pour que soient appliquées sur son territoire les dispositions communautaires concernant les billets et pièces libellés en euros, et, d'autre part, à adopter un calendrier identique à celui prévu par la France pour l'introduction des billets et pièces en euros.

2. Il sera procédé au retrait de la monnaie circulant en Principauté de Monaco selon des modalités arrêtées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et selon un calendrier identique à celui prévu par la France pour le retrait de la monnaie circulant sur son territoire. La France procédera au retrait de la monnaie de la Principauté de Monaco en circulation sur son territoire, selon des modalités arrêtées en accord avec le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Article 3

La Principauté de Monaco n'émet pas de billets. Elle n'émet des pièces qu'après avoir convenu avec la Communauté des conditions d'émission. Les conditions relatives à l'émission d'une quantité limitée de pièces libellées en euros à compter du 1er janvier 2002 et de pièces monégasques en francs jusqu'au 31 décembre 2001, sont prévues par la présente Convention dans les articles ci-après.

Article 4

1. A compter du 1er janvier 2002, la Principauté de Monaco pourra émettre des pièces libellées en euros à concurrence d'un volume annuel égal à 1/500ème de la quantité de pièces frappées en France.

2. Les pièces libellées en euros émises par la Principauté de Monaco sont identiques aux pièces libellées en euros émises par les Etats membres de la Communauté Européenne ayant adopté l'euro, en ce qui concerne la valeur nominale, le cours légal et les caractéristiques techniques et les caractéristiques artistiques de la face commune et les caractéristiques artistiques communes de la face nationale.

3. Les caractéristiques artistiques de la face nationale sont préalablement communiquées aux autorités compétentes de la Communauté.

Article 5

1. Le volume annuel des pièces en euros émises par la Principauté de Monaco s'ajoutera au volume des pièces émises par la France aux fins de l'approbation, par la BCE, du volume global des frappes réalisées par la France, aux termes de l'article 106, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Principauté de Monaco communiquera chaque année à la France, au plus tard le 1er septembre, le volume et la valeur nominale des pièces libellées en euros qu'elle prévoit d'émettre l'année suivante.

Article 6

1. La Principauté de Monaco peut émettre des pièces de collection libellées en euros. La valeur de celles-ci sera prise en compte dans le volume annuel prévu par l'article 4. L'émission de pièces de collection en euros par la Principauté de Monaco est conforme aux orientations en matière de pièces de collection émises par les Etats membres de la Communauté européenne, lesquelles prévoient notamment l'adoption de caractéristiques techniques, artistiques et valeurs unitaires permettant de différencier ces pièces de celles destinées à la circulation.

2. Les pièces de collection émises par la Principauté de Monaco n'ont pas cours légal dans la Communauté européenne.

Article 7

1. La France met à la disposition de la Principauté de Monaco l'Hôtel de la Monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

2. La Principauté de Monaco s'engage à faire exclusivement appel à l'Hôtel de la Monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

Article 8

1. La Principauté de Monaco ne pourra émettre de pièces libellées en euros avant la date du 1er janvier 2002.

2. La Principauté de Monaco pourra émettre des pièces monégasques libellées en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Les pièces ainsi frappées devront être, quant à leur alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux pièces libellées en francs.

3. Jusqu'à la date de retrait de leur cours légal, les pièces et les billets libellés en francs ont cours légal dans la Principauté de Monaco.

Article 9

La Principauté de Monaco collaborera étroitement avec la Communauté européenne tant pour lutter contre la contrefaçon des billets et des pièces libellés en euros que pour réprimer et sanctionner toute contrefaçon éventuelle de billets et de pièces en euros sur son territoire. La Principauté de Monaco s'engage à adopter dans un délai raisonnable, en matière de lutte contre le faux-monnayage et la contrefaçon, les mesures appropriées contenues dans la décision cadre du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro et dans le règlement CE n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage. Les mesures fixant les modalités de la coopération dans ce domaine seront précisées dans des échanges de lettres spécifiques entre la France, agissant au nom de la Communauté européenne et en accord avec la Commission et la BCE, et la Principauté de Monaco.

Article 10

1. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent, dans les conditions fixées à l'article 11, participer aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne selon les mêmes modalités que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées pour l'accès à ces systèmes.

2. Un système de règlements interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre ses participants, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ou de livraison de titres. Cette procédure doit, soit avoir été instituée par une autorité publique d'un Etat membre de l'Union européenne, soit être régie par une convention cadre ou par une convention type applicable dans l'Union européenne.

3. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis, dans les conditions fixées à l'article 11, aux mêmes modalités de mise en œuvre, par la Banque de France, des dispositions fixées par la BCE en matière d'instruments et de procédures de politique monétaire que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France.

Article 11

1. Les actes juridiques pris par le Conseil en application de l'article 107, alinéa 6 du Traité instituant la Communauté européenne, en combinaison avec l'article 5.4, ou 19.1, ou 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les Statuts), par la BCE en application des actes juridiques précités adoptés par le Conseil ou des articles 5, 16, 18, 19, 20, 22 ou 34.3 des Statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes.

2. La Principauté de Monaco applique les dispositions prises par la France pour transposer les actes communautaires relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres figurant à l'annexe A. A cet effet, la Principauté de Monaco applique, en premier lieu, les dispositions du Code monétaire et financier français relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application comme prévu par la convention franco-monégasque relative aux contrôles des changes du 14 avril 1945 et par les échanges de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire et, en second lieu, les dispositions du Code monétaire et financier français relatives à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

3. La liste figurant à l'annexe A sera modifiée par la Commission à chaque modification des textes communautaires et chaque fois qu'un nouveau texte sera adopté, en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. A chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE).

4. La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles que les Etats membres prennent en application des actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention figurant à l'annexe B. Les parties réunies au sein du Comité mixte visé à l'article 14 examinent l'équivalence entre les mesures prises par Monaco et celles que les Etats membres prennent en application des actes communautaires susvisés selon une procédure à définir par ledit Comité.

5. Sans préjudice de la procédure prévue au § 9 du présent article, la liste figurant à l'annexe B sera modifiée soit par décision du Comité mixte, convoqué à la

demande des autorités monégasques dans les deux semaines qui suivent l'adoption d'une nouvelle législation communautaire dans un domaine couvert par la présente Convention, soit par la Commission, en l'absence d'une telle convocation. A cet effet, la Commission, dès qu'elle élabore une nouvelle législation dans un domaine couvert par la présente Convention et qu'elle estime que cette législation doit être incluse dans la liste figurant à l'Annexe B, en informe la Principauté de Monaco. La Principauté de Monaco reçoit copie des pièces produites par les institutions et organes de la Communauté aux différentes étapes de la procédure législative. La Commission modifie la liste B en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. A chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE).

6. La Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI).

7. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers, et les autres agents déclarants situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis aux sanctions et procédures disciplinaires mises en œuvre en cas de méconnaissance des actes juridiques visés aux paragraphes précédents. La Principauté de Monaco veille à l'exécution des sanctions imposées conformément à ces dispositions.

8. Les actes juridiques visés au premier alinéa du présent article entrent en vigueur dans la Principauté de Monaco le même jour que dans la Communauté européenne pour ceux qui sont publiés au JOCE, le même jour qu'en France pour ceux qui sont publiés au Journal officiel de la République Française (JORF). Les actes juridiques de portée générale non publiés au JOCE ou au JORF entrent en vigueur à compter de leur communication aux autorités monégasques. Les actes de portée individuelle sont applicables à compter de leur notification à leur destinataire.

9. Préalablement à l'octroi d'un agrément à des entreprises d'investissement souhaitant s'établir sur le territoire de la Principauté de Monaco et susceptibles d'y offrir des services d'investissement, la Principauté de Monaco s'engage à prendre des mesures d'effet équivalent à ceux des actes juridiques communautaires en vigueur qui régissent ces services. Par dérogation à la procédure prévue au § 5 du présent article, ces actes communautaires seront alors intégrés à l'annexe B par la Commission.

Article 12

La Principauté de Monaco et la France modifieront les dispositions de l'article 18 de la convention de voisinage du 18 mai 1963 afin de les rendre compatibles avec la présente Convention.

Article 13

1. Toutes les questions portant sur la validité des décisions des institutions ou organes communautaires - en particulier de la BCE - prises en application de la présente Convention, sont de la compétence exclusive de la Cour de Justice des Communautés européennes. En particulier, toute personne physique ou toute personne morale domiciliée sur le territoire de la Principauté de Monaco peut exercer les voies de recours ouvertes aux personnes physiques et morales installées sur le territoire de la France à l'encontre des actes juridiques quelle qu'en soit la forme ou la nature dont elle est destinataire.

2. Pour les matières relevant de la présente Convention, les règles applicables doivent être interprétées, dans leur mise en œuvre, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 14

1 - Il est institué un Comité mixte afin de faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Convention. Il procède à des échanges de vues et d'informations et prend les décisions dans le cadre de l'article 11 de la présente Convention. Il examine également les mesures prises par la Principauté de Monaco, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la présente Convention.

2. Le Comité mixte est composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la France et des organismes qui participent à la procédure de conclusion de la présente Convention (la Commission et la BCE ci-après les Organismes). Il prend ses décisions à l'unanimité. Il adopte son règlement intérieur.

3. Les parties et les Organismes coopèrent de bonne foi afin d'assurer l'effet utile de la présente Convention dans son ensemble sans préjudice de l'article 15.4.

Article 15

1. La présente Convention sera réexaminée par le Comité mixte un an après son entrée en vigueur puis, par la suite, tous les deux ans.

2. Au cas où, à la suite d'un des examens auxquels le Comité mixte a procédé, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions de la présente Convention, il convient d'appliquer les procédures établies par la décision du Conseil 1999-96 CE du 31 décembre 1998.

3. En outre, les parties et les Organismes peuvent demander une révision de ses dispositions, chaque fois que nécessaire.

4. Il peut être mis fin à la présente Convention par chacune des parties avec un préavis d'un an.

5. La présente Convention est rédigée en langue française.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, et ses annexes, ainsi que votre réponse, constitueront la convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté européenne et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, convention qui entrera en vigueur à la date de votre réponse".

Je vous prie, Monsieur le Ministre d'Etat, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

M. Laurent FABIUS
Ministre de l'Economie
et des Finances.

ANNEXE A

2001/24/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

JOCE L 125, 05/05/2001 p. 15 -23

2000/12/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (modifiée par la directive 2000/28/CE du Parlement et du Conseil du 18 septembre 2000, et par la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements) à l'exception des titres III et IV.

JOCE L 126, 25/05/2000 p. 1 - 59

JOCE L 275, 27/10/2000 p. 37 - 38

JOCE L 275, 27/10/2000 p. 39 - 43

97/5/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.

JOCE L 43, 14/02/1997 p. 25 - 31

94/19/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

JOCE L 135, 31/05/1994 p. 05 - 14

93/22/CEE

Directive du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit), à l'exception des titres III et V.

JOCE L 141, 11/06/1993 p. 27 - 45

93/6/CEE

Directive du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

JOCE L 141, 11/06/1993 p. 1 - 26

JOCE L 204, 21/07/1998 p. 13 - 25

89/117/CEE

Directive du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un Etat Membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat Membre.

JOCE L 44, 16/02/1989 p. 40 - 42

86/635/CEE

Directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

JOCE L 372, 31/12/1998 p. 1 - 17

98/26/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

JOCE L 166, 11/06/1998 p. 45 - 50

ANNEXE B

97/9/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

JOCE L 84, 26/03/1997 p. 22 - 31.

Principauté de Monaco
Le Ministre d'Etat

le 26 décembre 2001

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 24 décembre 2001, vous avez bien voulu me proposer ce qui suit :

A la suite des échanges menés entre des représentants de nos Etats en vue de l'introduction de l'euro dans la Principauté de Monaco, et auxquels la Commission européenne et la Banque Centrale Européenne ont été pleinement associées, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement et au nom de la Communauté européenne, de vous proposer les dispositions suivantes, qui recueillent l'accord du Comité économique et financier :

"Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 111, paragraphe 3,

Vu le règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998,

Vu la décision du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco,

Vu la Convention franco-monégasque relative au contrôle des changes du 14 avril 1945 et les échanges de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire,

Vu l'article 18 de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963,

Vu l'échange de lettres du 31 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Monégasque,

Vu l'accord de la Banque Centrale Européenne (ci-après la BCE) s'agissant de l'accès aux systèmes de paiement de la zone euro,

Vu l'avis du Comité économique et financier,

La Commission des Communautés européennes (ci-après la Commission) et la BCE ayant été pleinement associées,

1. Considérant que le Conseil de l'Union européenne réuni au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement a, par décision du 3 mai 1998, établi que la France est l'un des Etats membres de la Communauté européenne qui a adopté l'euro ;

2. Considérant que depuis le 1er janvier 1999, pour les Etats membres ayant adopté l'euro, les questions monétaires relèvent de la compétence de la Communauté européenne ;

3. Considérant que, conformément à la déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des accords actuellement en vigueur entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans la mesure où l'introduction de la monnaie unique rend celle-ci nécessaire ;

4. Considérant qu'en vertu de la décision du 31 décembre 1998, il a été établi que le Gouvernement de la République française conduit les négociations avec le Gouvernement Monégasque au nom de la Communauté européenne, que la Commission est pleinement associée aux négociations et que la BCE est, elle aussi, pleinement associée aux négociations pour les domaines relevant de sa compétence et qu'elle donne son accord sur les conditions dans lesquelles les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement de la zone euro ;

5. Considérant que le Conseil a, par décision du 31 décembre 1998, établi que la Principauté de Monaco pourrait utiliser l'euro en tant que monnaie officielle et pourrait attribuer cours légal aux billets et pièces en euros émis par le Système européen de banques centrales et par les États membres ayant adopté l'euro ;

6. Considérant que ladite décision prévoit, parmi les principes sur lesquels se fonde la position de la Communauté dans les négociations, que la Principauté de Monaco s'engage à ne pas émettre de billets, pièces ou de substituts monétaires d'aucune sorte, à moins que les conditions de l'émission n'aient été définies en accord avec la Communauté ;

7. Considérant qu'aux termes de ladite décision, la Principauté de Monaco doit veiller à ce que les dispositions communautaires sur les pièces et billets libellés en euros soient applicables sur son territoire ; que ces pièces et billets doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre la contrefaçon ; qu'il est important que la Principauté de Monaco prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre la contrefaçon et coopérer avec la Commission, la BCE et l'Office européen de police (Europol) dans ce domaine ;

8. Considérant que le Conseil a établi que les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement au sein de la zone euro, dans les conditions convenues avec la BCE et qu'ils peuvent être soumis aux obligations de la BCE relatives aux réserves obligatoires et à la collecte d'informations statistiques ; qu'au 31 décembre 1998, les établissements de crédit situés sur le territoire de la Principauté de Monaco étaient soumis au même régime de réserves obligatoires et aux mêmes obligations de déclarations statistiques que les établissements de crédit situés en France et avaient la faculté d'accéder aux systèmes de paiement français ainsi qu'au refinancement de la Banque de France , qu'il y a lieu, pour préserver les conditions de la concurrence, de maintenir ces sujétions

et ces facultés, étant entendu qu'il convient maintenant d'appliquer en matière de réserves obligatoires et de déclarations statistiques la réglementation définie par la BCE, et que l'accès aux systèmes de paiement concerne maintenant la zone euro dans les conditions convenues avec la BCE et fixées dans la présente Convention ;

9. Considérant que l'accès aux systèmes de paiement implique, s'agissant des systèmes fonctionnant sur le principe de règlements en montants bruts et en temps réel, la faculté d'accéder aux systèmes de règlement et de livraison de titres ;

10. Considérant qu'il convient dès lors que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco soient soumis, en premier lieu, aux même règles que ceux de la zone euro en matière d'instruments et de procédure de politique monétaire, en second lieu, aux même règles que ceux de la zone euro en matière de réglementation de leur activité et de contrôle et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et, en troisième lieu, à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente Convention dans les conditions qu'elle précise ;

11. Considérant que les sociétés agréées, installées dans la Principauté de Monaco, qui ont pour activité exclusive la gestion de portefeuilles pour compte de tiers ou la transmission d'ordres ne sauraient avoir accès aux dits systèmes ni être soumises aux obligations précitées ;

12. Considérant que la présente Convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit, et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Communauté européenne ; que, symétriquement, la présente Convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit, et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Communauté européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Principauté de Monaco ;

13. Considérant que la présente Convention ne met à la charge de la BCE et des banques centrales nationales aucune obligation d'inscrire les instruments financiers monégasques sur la ou les liste(s) des titres éligibles aux opérations de politique monétaire du Système européen de banques centrales ;

14. Considérant qu'en conséquence de l'assujettissement des établissements de crédit et, en tant que de besoin, des autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco aux mêmes dispositions que ceux situés en France en ce qui concerne la réglementation bancaire et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente Convention, les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de veiller qu'à tout moment le droit applicable à Monaco dans les domaines couverts par la présente Convention soit identique ou, le cas échéant, équivalent au droit applicable en France ;

15. Considérant que, compte tenu de l'objectif de la présente Convention, il est opportun d'établir un Comité mixte composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la Commission, de la BCE et de la France, au sein duquel seront examinées l'équivalence des mesures prises par la Principauté de Monaco et par les Etats membres en application des actes communautaires visés par l'annexe B ainsi que les modalités techniques selon lesquelles de nouveaux actes juridiques communautaires seront ajoutés à la liste figurant à l'annexe B de la présente Convention ;

16. Considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire, les parties expriment le vœu commun que la compétence de la Cour de Justice en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne soit étendue à la Principauté de Monaco, ainsi qu'à tout différend concernant l'interprétation des dispositions de la présente Convention ; que la Cour de Justice examine dans un contexte plus général la possibilité d'une extension de sa compétence à ces aspects ; que les parties adapteront la présente Convention s'il est confirmé que la compétence de la Cour de Justice est ainsi étendue ;

Article Premier

La Principauté de Monaco est en droit, à compter du 1er janvier 1999, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle, en fixant au plan interne les modalités juridiques nécessaires, ce, conformément au règlement (CE) n° 1103/97, au règlement (CE) n° 974/98 et au règlement (CE) n° 2866/98, modifiés.

Article 2

1. La Principauté de Monaco donne, à compter du 1er janvier 2002, cours légal aux billets et pièces libellés en euros. La Principauté de Monaco s'engage d'une part à prendre les mesures juridiques internes pour que soient appliquées sur son territoire les dispositions communautaires concernant les billets et pièces libellés en euros, et, d'autre part, à adopter un calendrier identique à celui prévu par la France pour l'introduction des billets et pièces en euros.

2. Il sera procédé au retrait de la monnaie circulant en Principauté de Monaco selon des modalités arrêtées entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et selon un calendrier identique à celui prévu par la France pour le retrait de la monnaie circulant sur son territoire. La France procédera au retrait de la monnaie de la Principauté de Monaco en circulation sur son territoire, selon des modalités arrêtées en accord avec le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Article 3

La Principauté de Monaco n'émet pas de billets. Elle n'émet des pièces qu'après avoir convenu avec la Communauté des conditions d'émission. Les conditions relatives à l'émission d'une quantité limitée de pièces libellées en euros à compter du 1er janvier 2002 et de pièces monégasques en francs jusqu'au 31 décembre 2001, sont prévues par la présente Convention dans les articles ci-après.

Article 4

1. A compter du 1er janvier 2002, la Principauté de Monaco pourra émettre des pièces libellées en euros à concurrence d'un volume annuel égal à 1/500ème de la quantité de pièces frappées en France.

2. Les pièces libellées en euros émises par la Principauté de Monaco sont identiques aux pièces libellées en euros émises par les Etats membres de la Communauté Européenne ayant adopté l'euro, en ce qui concerne la valeur nominale, le cours légal et les caractéristiques techniques et les caractéristiques artistiques de la face commune et les caractéristiques artistiques communes de la face nationale.

3. Les caractéristiques artistiques de la face nationale sont préalablement communiquées aux autorités compétentes de la Communauté.

Article 5

1. Le volume annuel des pièces en euros émises par la Principauté de Monaco s'ajoutera au volume des pièces émises par la France aux fins de l'approbation, par la BCE, du volume global des frappes réalisées par la France, aux termes de l'article 106, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Principauté de Monaco communiquera chaque année à la France, au plus tard le 1er septembre, le volume et la valeur nominale des pièces libellées en euros qu'elle prévoit d'émettre l'année suivante.

Article 6

1. La Principauté de Monaco peut émettre des pièces de collection libellées en euros. La valeur de celles-ci sera prise en compte dans le volume annuel prévu par l'article 4. L'émission de pièces de collection en euros par la Principauté de Monaco est conforme aux orientations en matière de pièces de collection émises par les Etats membres de la Communauté européenne, lesquelles prévoient notamment l'adoption de caractéristiques techniques, artistiques et valeurs unitaires permettant de différencier ces pièces de celles destinées à la circulation.

2. Les pièces de collection émises par la Principauté de Monaco n'ont pas cours légal dans la Communauté européenne.

Article 7

1. La France met à la disposition de la Principauté de Monaco l'Hôtel de la Monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

2. La Principauté de Monaco s'engage à faire exclusivement appel à l'Hôtel de la Monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

Article 8

1. La Principauté de Monaco ne pourra émettre de pièces libellées en euros avant la date du 1er janvier 2002.

2. La Principauté de Monaco pourra émettre des pièces monégasques libellées en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Les pièces ainsi frappées devront être, quant à leur alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux pièces libellées en francs.

3. Jusqu'à la date de retrait de leur cours légal, les pièces et les billets libellés en francs ont cours légal dans la Principauté de Monaco.

Article 9

La Principauté de Monaco collaborera étroitement avec la Communauté européenne tant pour lutter contre la contrefaçon des billets et des pièces libellés en euros que pour réprimer et sanctionner toute contrefaçon éventuelle de billets et de pièces en euros sur son territoire. La Principauté de Monaco s'engage à adopter dans un délai raisonnable, en matière de lutte contre le faux-monnayage et la contrefaçon, les mesures appropriées contenues dans la décision cadre du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro et dans le règlement CE n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage. Les mesures fixant les modalités de la coopération dans ce domaine seront précisées dans des échanges de lettres spécifiques entre la France, agissant au nom de la Communauté européenne et en accord avec la Commission et la BCE, et la Principauté de Monaco.

Article 10

1. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent, dans les conditions fixées à l'article 11, participer aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne selon les mêmes modalités que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées pour l'accès à ces systèmes.

2. Un système de règlements interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre ses participants, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ou de livraison de titres. Cette procédure doit, soit avoir été instituée par une autorité publique d'un Etat membre de l'Union européenne, soit être régie par une convention cadre ou par une convention type applicable dans l'Union européenne.

3. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis, dans les conditions fixées à l'article 11, aux mêmes modalités de mise en œuvre, par la Banque de France, des dispositions fixées par la BCE en matière d'instruments et de procédures de politique monétaire que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France.

Article 11

1. Les actes juridiques pris par le Conseil en application de l'article 107, alinéa 6 du Traité instituant la Communauté européenne, en combinaison avec l'article 5.4, ou 19.1, ou 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les Statuts), par la BCE en application des actes juridiques précités adoptés par le Conseil ou des articles 5, 16, 18, 19, 20, 22 ou 34.3 des Statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes.

2. La Principauté de Monaco applique les dispositions prises par la France pour transposer les actes communautaires relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres figurant à l'annexe A. A cet effet, la Principauté de Monaco applique, en premier lieu, les dispositions du Code monétaire et financier français relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application comme prévu par la convention franco-monégasque relative aux contrôles des changes du 14 avril 1945 et par les échanges de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire et, en second lieu, les dispositions du Code monétaire et financier français relatives à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

3. La liste figurant à l'annexe A sera modifiée par la Commission à chaque modification des textes communautaires et chaque fois qu'un nouveau texte sera adopté, en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. A chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE).

4. La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles que les Etats membres prennent en application des actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention figurant à l'annexe B. Les parties réunies au sein du Comité mixte visé à l'article 14 examinent l'équivalence entre les mesures prises par Monaco et celles que les Etats membres prennent en application des actes communautaires susvisés selon une procédure à définir par ledit Comité.

5. Sans préjudice de la procédure prévue au § 9 du présent article, la liste figurant à l'annexe B sera modifiée soit par décision du Comité mixte, convoqué à la demande des autorités monégasques dans les deux semaines qui suivent l'adoption d'une nouvelle législation communautaire dans un domaine couvert par la présente Convention, soit par la Commission, en l'absence d'une telle convocation. A cet effet, la Commission, dès qu'elle élabore une nouvelle législation dans un domaine couvert par la présente Convention et qu'elle estime que cette législation doit être incluse dans la liste figurant à l'Annexe B, en informe la Principauté de Monaco. La Principauté de Monaco reçoit copie des pièces produites par les institutions et organes de la Communauté aux différentes étapes de la procédure législative. La Commission modifie la liste B en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. A chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE).

6. La Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI).

7. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers, et les autres agents déclarants situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis aux sanctions et procédures disciplinaires mises en œuvre en cas de méconnaissance des actes juridiques visés aux paragraphes précédents. La Principauté de Monaco veille à l'exécution des sanctions imposées conformément à ces dispositions.

8. Les actes juridiques visés au premier alinéa du présent article entrent en vigueur dans la Principauté de Monaco le même jour que dans la Communauté européenne pour ceux qui sont publiés au JOCE, le même jour qu'en France pour ceux qui sont publiés au Journal officiel de la République Française (JORF). Les actes juridiques de portée générale non publiés au JOCE ou au JORF entrent en vigueur à compter de leur communication aux autorités monégasques. Les actes de portée individuelle sont applicables à compter de leur notification à leur destinataire.

9. Préalablement à l'octroi d'un agrément à des entreprises d'investissement souhaitant s'établir sur le territoire de la Principauté de Monaco et susceptibles d'y offrir des services d'investissement, la Principauté de Monaco s'engage à prendre des mesures d'effet équivalent à ceux des actes juridiques communautaires en vigueur qui régissent ces services. Par dérogation à la procédure prévue au § 5 du présent article, ces actes communautaires seront alors intégrés à l'annexe B par la Commission.

Article 12

La Principauté de Monaco et la France modifieront les dispositions de l'article 18 de la convention de voisinage

du 18 mai 1963 afin de les rendre compatibles avec la présente Convention.

Article 13

1. Toutes les questions portant sur la validité des décisions des institutions ou organes communautaires - en particulier de la BCE - prises en application de la présente Convention, sont de la compétence exclusive de la Cour de Justice des Communautés européennes. En particulier, toute personne physique ou toute personne morale domiciliée sur le territoire de la Principauté de Monaco peut exercer les voies de recours ouvertes aux personnes physiques et morales installées sur le territoire de la France à l'encontre des actes juridiques quelle qu'en soit la forme ou la nature dont elle est destinataire.

2. Pour les matières relevant de la présente Convention, les règles applicables doivent être interprétées, dans leur mise en œuvre, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 14

1 - Il est institué un Comité mixte afin de faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Convention. Il procède à des échanges de vues et d'informations et prend les décisions dans le cadre de l'article 11 de la présente Convention. Il examine également les mesures prises par la Principauté de Monaco, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la présente Convention.

2. Le Comité mixte est composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la France et des organismes qui participent à la procédure de conclusion de la présente Convention (la Commission et la BCE ci-après les Organismes). Il prend ses décisions à l'unanimité. Il adopte son règlement intérieur.

3. Les parties et les Organismes coopèrent de bonne foi afin d'assurer l'effet utile de la présente Convention dans son ensemble sans préjudice de l'article 15.4.

Article 15

1. La présente Convention sera réexaminée par le Comité mixte un an après son entrée en vigueur puis, par la suite, tous les deux ans.

2. Au cas où, à la suite d'un des examens auxquels le Comité mixte a procédé, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions de la présente Convention, il convient d'appliquer les procédures établies par la décision du Conseil 1999-96 CE du 31 décembre 1998.

3. En outre, les parties et les Organismes peuvent demander une révision de ses dispositions, chaque fois que nécessaire.

4. Il peut être mis fin à la présente Convention par chacune des parties avec un préavis d'un an.

5. La présente Convention est rédigée en langue française.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, et ses annexes, ainsi que votre réponse, constitueront la convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté européenne et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, convention qui entrera en vigueur à la date de votre réponse".

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
Patrick LECLERCQ.

ANNEXE A

2001/24/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

JOCE L 125, 05/05/2001 p. 15 -23

2000/12/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (modifiée par la directive 2000/28/CE du Parlement et du Conseil du 18 septembre 2000, et par la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements) à l'exception des titres III et IV.

JOCE L 126, 25/05/2000 p. 1 - 59

JOCE L 275, 27/10/2000 p. 37 - 38

JOCE L 275, 27/10/2000 p. 39 - 43

97/5/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.

JOCE L 43, 14/02/1997 p. 25 - 31

94/19/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

JOCE L 135, 31/05/1994 p. 05 - 14

93/22/CEE

Directive du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit), à l'exception des titres III et V.

JOCE L 141, 11/06/1993 p. 27 - 45

93/6/CEE

Directive du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

JOCE L 141, 11/06/1993 p. 1 - 26

JOCE L 204, 21/07/1998 p. 13 - 25

89/117/CEE

Directive du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État Membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État Membre.

JOCE L 44, 16/02/1989 p. 40 - 42

86/635/CEE

Directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

JOCE L 372, 31/12/1998 p. 1 - 17

98/26/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

JOCE L 166, 11/06/1998 p. 45 - 50

ANNEXE B

97/9/CE

Directive du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

JOCE L 84, 26/03/1997 p. 22 - 31.

Ordonnance Souveraine n° 15.186 du 14 janvier 2002 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, Pierre, Patrick MARTINI et la Dame Tiziana, Vittoria CASSINI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Pierre, Patrick MARTINI, né le 1er mai 1968 à Monaco, et la Dame Tiziana, Vittoria CASSINI, son épouse, née le 21 décembre 1962 à San Remo (Italie) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.187 du 16 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sébastien, Diégo, Philippe GATTUSO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sébastien, Diégo, Philippe GATTUSO, né le 28 juin 1971 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.188 du 16 janvier 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrice, Pierre, Claude SERVELLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrice, Pierre, Claude SERVELLE, né le 21 juillet 1974 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-31 du 14 janvier 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-582 du 4 décembre 1990 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Christiane MIALHE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 90-582 du 4 décembre 1990 autorisant Mme Christiane MIALHE, Pharmacien, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploité par M. René-Louis MEDECIN puis par Mme Blandine MEDECIN, épouse PERILLO est abrogé à compter du 30 novembre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-32 du 14 janvier 2002 autorisant M. Jean-Humbert CROCI à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.352 du 25 février 1998 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Humbert CROCI est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-33 du 14 janvier 2002 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 7 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 11 "Le chemin de fer" de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont complétées ainsi qu'il suit :

"TITRE II

"Dispositions relatives aux règles des différents jeux autorisés

"Section II

"Jeux dits "Européens"

"Chapitre 2

"Les jeux de cercles

"Article 11 - Le Chemin de Fer

"11.1 au 11.9 - Inchangé.

"11.10 - Au Chemin de Fer la partie peut se poursuivre au-delà de l'heure de fermeture fixée par la maison de jeux, sous réserve que le nombre des joueurs présents et l'activité de la partie soient de nature à justifier cette tolérance. Cette prolongation est laissée à l'appréciation de la Direction des Jeux".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-34 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "CALIARI YACHT".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-15 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "CALIARI YACHT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "CALIARI YACHT" dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 74-15 du 4 janvier 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-35 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-610 du 19 octobre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M." dont le siège social est situé 17, boulevard du Larvotto à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 84-610 du 19 octobre 1984.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-36 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EMPIRE COMPANY SERVICES S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-565 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "EMPIRE COMPANY SERVICES S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "EMPIRE COMPANY SERVICES S.A.M." dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 95-565 du 15 décembre 1995.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les

opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-37 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "JIMAILLE S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3.767 du 17 décembre 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "JIMAILLE S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "JIMAILLE S.A.M." dont le siège social était situé 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 3.767 du 17 décembre 1947.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-38 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-179 du 8 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL S.A.M." dont le siège social est situé 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 53-179 du 8 octobre 1953.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-39 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "STARDUST INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-471 du 22 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "STARDUST INTERNATIONAL" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "STAR JET INTERNATIONAL" dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 88-471 du 22 août 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-40 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SKYHO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-353 du 19 août 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SKYHO S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SKYHO S.A.M." dont le siège social était situé 49, avenue Hector Otto à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 94-353 du 19 août 1994.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-41 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSAL".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-214 du 25 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "UNIVERSAL" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "UNIVERSAL" dont le siège social est situé 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 58-214 du 25 juin 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-42 du 14 janvier 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-264 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SINTER & NET SERVICE S.A.M." ;

Vu les arrêtés ministériels n° 97-436 du 19 septembre 1997 et n° 98-19 du 13 janvier 1998 confirmant l'autorisation et l'approbation des statuts de la société ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." dont le siège social est situé 19, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par les arrêtés ministériels n° 97-264 du 13 mai 1997, n° 97-436 du 19 septembre 1997 et n° 98-19 du 13 janvier 1998.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-43 du 14 janvier 2002 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 15 octobre 2001 par M. Alexandre GIRALDI à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 14 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre GIRALDI est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-44 du 14 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Amis de Joël Garaut".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Les Amis de Joël Garaut" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Les Amis de Joël Garaut" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-45 du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1er janvier 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2000-295 est complété comme suit :

"Les praticiens dont il s'agit peuvent également bénéficier des dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté ministériel n° 98-628 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1er janvier 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-46 du 14 janvier 2002 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-582 du 30 octobre 2001 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 5.582,37 euros, à compter du 1er janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-47 du 14 janvier 2002 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina DOTTA, MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, Experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2003 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-48 du 14 janvier 2002 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains arrêtés ministériels pris pour l'exécution de dispositions législatives ou réglementaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 13.916 du 1er mars 1999 ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifiée, portant règlement des jeux de hasard ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-496 du 10 novembre 1994 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'Euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 94-496 du 10 novembre 1994 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	40 (duplicata)	6
	40	7
	80	13
	100	16
	130	20

ART. 2.

A l'article 22 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant règlement des jeux de hasard, les termes " ... en francs français ou monégasques. ..." sont remplacés par les termes " ... en monnaie ayant cours légal dans la Principauté. ...".

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2002.

ART. 4.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-49 du 14 janvier 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-2 du 2 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juin 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-2 du 2 janvier 2002 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F." à modifier ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-2 du 2 janvier 2002 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-50 du 14 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ATELIERS MECANIQUES DE FONTVIEILLE" "A.M.F." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-51 du 15 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique ((catégorie B - indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un baccalauréat,

– posséder une expérience professionnelle en matière d'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ,

Jacques PASTOR représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-544 du 4 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M.", publié au "Journal de Monaco" du 12 octobre 2001.

Lire page 1486 :

.....

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 2001 ;

.....

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

.....

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 2001.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 janvier 2002.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-1 du 4 janvier 2002 portant nomination d'un avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 99-1 du 5 janvier 1999 portant nomination d'un avocat-stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Mlle Déborah LORENZI, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommée Avocat à compter du 5 janvier 2002.

ART. 2.

Mlle Déborah LORENZI sera inscrite dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre janvier deux mille deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

Arrêté n° 2002-2 du 4 janvier 2002 portant nomination d'un avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 99-2 du 5 janvier 1999 portant nomination d'un avocat-stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Alexis MARQUET, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 5 janvier 2002.

ART. 2.

M. Alexis MARQUET sera inscrit dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre janvier deux mille deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

Arrêté n° 2002-3 du 9 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1975 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328-463.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de 30 ans à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

– avoir une pratique confirmée des procédures judiciaires et de leur saisie sur ordinateur ;

– avoir une parfaite maîtrise des langues anglaise et allemande afin de pouvoir traduire ou interpréter des documents judiciaires.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

M. Laurent ANSELMI, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président.

Mme Sabine-Anne MINAZZOLI, Substitut affectée à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf janvier deux mille deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-1 du 10 janvier 2002 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du lundi 14 janvier 2002 à 7 heures
au vendredi 22 mars 2002 à 18 heures :

– la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Baron Sainte-Suzanne,

– le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue Princesse Caroline,

– le stationnement des véhicules est interdit rue Langlé.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 janvier 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 janvier 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le jeudi 10 janvier 2002.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-1 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché va être vacant aux Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme du second degré de l'enseignement général ou professionnel, ou justifier d'un niveau de formation équivalent, à défaut posséder une expérience professionnelle ;

– présenter une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitations d'archives centrales ;

– posséder des bonnes connaissances de saisie informatique et de bureautique ;

– être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2002-2 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-3 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 281/499.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 30 au moins ;

– être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 2002.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à Mme le Maire, Présidente de la Commission de la Liste Electorale.

Avis de vacance n° 2002-1 d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à la Halte Garderie Municipale - Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'éducatrice de jeunes enfants à la Halte Garderie Municipale, est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 25 ans ;

– être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;

– posséder des notions de secourisme ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en crèche collective.

Avis de vacance n° 2002-2 de deux postes d'auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'auxiliaires de vie sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 21 ans ;

– être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

– faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

– posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Age.

Avis de vacance n° 2002-3 d'un poste d'administrateur chargé de la gestion des auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'administrateur chargé de la gestion des Auxiliaires de vie, est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de 2ème Cycle de l'Enseignement Supérieur ;

– être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier ;

– justifier d'une bonne connaissance des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

– justifier d'une expérience dans la coordination d'équipes de travail ;

– présenter une aptitude à la gestion de dossiers sociaux.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Eglise Sainte-Dévote

le 26 janvier, à 9 h 30.
Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions

à 19 h.
Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III.
Feu d'artifice.

Salle des Variétés

le 19 janvier, à 15 h.
Conférence organisée par l'Association Amon Monoecis sur le thème "La Violence et la Paix" par *M. Bertrand Vitu*

le 23 janvier, à 18 h 15.
Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco sur le thème : "Le Maniérisme Italien : *de Michel-Ange à Bronzino*" par *Antoine Battaini*, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco

le 23 janvier, à 21 h.
Concert organisé par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 24 janvier, à 18 h 15.
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Fragonnard, Hubert Robert ou les folles journées des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au XVIIIe siècle" par *Elisabeth Bréaud*, Historienne de l'art.

Forum - Fnac

le 24 janvier, à 18 h.
Conférence par *Sergio Segalini* sur l'Opéra "Nabucco" de Verdi.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 25 janvier (gala), à 20 h 30,
et le 27 janvier, à 15 h,
Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo : "Nabucco" de *Giuseppe Verdi* avec *R. Bruson, S. Neves, G. Prestia, T. Gorbunova, G. Zampieri, C. Ausman, E. Turco, S. Consolini*, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de *Nello Santi.*

Princess Grace Irish Library

le 25 janvier, à 20 h 30.
Conférence en langue anglaise présentée par la Princess Grace Irish Library sur le thème "Dreams Long Hoarded : The Arts and Crafts Movement and the Celtic Revival in Ireland" par le *Dr Nicola Gordon Bowe.*

Espace Fontvieille

jusqu'au 24 janvier,
XXVIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo

le 19 janvier, à 20 h.
Soirées de sélection

le 20 janvier, à 15 h.
Matinée de sélection.

le 21 janvier, à 18 h 30 (sur la piste du chapiteau).
Célébration oecuménique

le 22 janvier, à 20 h.
Gala de clôture avec la participation des numéros primés par le Jury. Remise des Trophées par S.A.S. le Prince Rainier III.

le 23 janvier, à 15 h.
Matinée des enfants

le 24 janvier, à 20 h.
Show des vainqueurs

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars,
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
– la ferme à coraux
– Rangiroa, le lagon des raies mantas
– Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février,
Exposition de photos "Chemins d'Ecume" de *Yucki Goeldlin* accompagnée des textes de *Michel Goeldlin.*

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 janvier, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition rétrospective des Œuvres Picturales de Yves Brayer (1907-1990).

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h. (sauf samedis et dimanches),
Exposition Donkersloot (une sélection des meilleures œuvres d'artistes des Pays-Bas).

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 23 au 25 janvier,
IFECC - International Federation of Cardiovascular Care

du 24 au 27 janvier,
Adrenaline

les 25 et 26 janvier,
Novo Nordisk

du 25 au 27 janvier,
SCANIA

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 24 au 26 janvier,
Etesha Viaggi.

Hôtel Hermitage

du 22 au 25 janvier,
BRACCO

du 23 au 26 janvier,
Mondial Tourisme

les 26 et 27 janvier,
Frigerio Viaggi.

Hôtel de Paris

du 24 au 27 janvier,
Pharmacia corporation

du 24 au 28 janvier,
PFIZER

Hôtel Columbus

jusqu'au 21 janvier,
Subaru World Rall Citral.

Hôtel Métropole

du 22 au 25 janvier,
CVL Events - Incentive

du 23 au 25 janvier,
Séminaires Assistantes Commerciales Generali.

Grimaldi Forum

le 19 janvier,
BUPA Conference.

Sports

jusqu'au 20 janvier,
70e Rallye Automobile Monte-Carlo

du 25 au 30 janvier,
5e Rallye Monte-Carlo Historique

Stade Louis II

le 19 janvier, à 20 h 30,
1/16ème de Finale de la Coupe de France :
Monaco - Montpellier

Monte-Carlo Golf Club

le 20 janvier,
Challenge Y. Embiricos - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 janvier 2002 enregistré, le nommé :

– NATALI Claudio, né le 2 février 1966 à Crevalcore (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 2002, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Secrétaire Général,

B. ZABALDANO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

Première Insertion

La location de gérance libre consentie par la Société Anonyme Française "FINA-FRANCE", dont le siège est à Rueil Malmaison (92), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, à M. Michel DUHAZE, domicilié à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, d'un fonds de commerce de station service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage, et toutes activités accessoires pour automobiles, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, en dernier lieu, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1998, a pris fin le 28 décembre 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONADERM"

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 5 juillet 2001, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONADERM".

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

– L'étude, la réalisation, la fabrication, la distribution, la représentation, la commission, le courtage et la vente aux professionnels de tous logiciels, appareillages et instruments pour évaluer l'efficacité des produits ou des services, et notamment des produits cosmétiques.

– L'évaluation des performances de tous produits et services, notamment des produits d'hygiène, de beauté et cosmétiques.

– Le conseil et l'assistance dans l'aide à la prise de décision concernant la fabrication d'appareillages et de produits, et notamment pour les Laboratoires fabricant des produits cosmétiques, et la vente de tous constituants utiles à la fabrication desdits produits.

– Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Apports

I - Apport en nature

M. OBADIA fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco (Monte-Carlo), au rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue des Lilas, à l'enseigne MONADERM, et ayant pour objet, l'évaluation des performances des produits d'hygiène, de beauté et cosmétiques, conseil et assistance aux laboratoires fabricants ces produits, réalisation, distribution, représentation, commission, courtage et vente aux professionnels de tous logiciels et appareillages y afférents, vente de tous constituants utiles à la fabrication desdits produits.

Ledit fonds a été créé par M. OBADIA, en 1994, il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le n° 94 P 05706. Il exploite ledit fonds en vertu d'une autorisation renouvelée en dernier lieu le 10 novembre 1999 à effet du 5 octobre 1999, pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 4 octobre 2004.

Ledit fonds de commerce comprend :

– l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attaché ;

– le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont un inventaire sera dressé lors de la constitution de ladite société ;

– et le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, propriété de la S.C.I. ALEXANDRINE dont M. et Mme OBADIA sont les seuls associés, tel que ledit bail sera prorogé au nom de la société ainsi qu'ils s'y obligent.

Ledit fonds évalué à la somme de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €).

II. - Conditions de l'apport

L'apport ci-dessus est effectué, net de tout passif, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, aux conditions suivantes :

a) La Société sera propriétaire du fonds apporté et elle en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds dont s'agit dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

c) Elle acquittera, à compter de la même date, tous impôts, taxes et charges généralement quelconques qui grèveront à l'avenir le fonds apporté.

d) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs au fonds apporté, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

e) Elle fera son affaire personnelle de l'exécution des conditions du bail des locaux où est exploité le fonds et du respect des obligations mises à la charge de l'apporteur, droits et obligations dans lesquelles elle se trouvera purement et simplement subrogée.

f) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

En rémunération de cet apport, TROIS CENT DIX ACTIONS de MILLE EUROS chacune, représentant la somme de 310.000 euros, valeur nette du fonds apporté, seront attribuées à M. OBADIA lors de la constitution de la société, qui les détiendra pour le compte de la communauté existant avec son épouse.

III. - Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

IV. - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (385.000 €) représentant :

1° - L'apport en nature du fonds de commerce sus-désigné, dont la valeur nette est de TROIS CENT DIX MILLE EUROS, ci	310.000
2° - Et les apports en numéraire pour SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci	75.000
Total égal au montant du capital social soit TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS, ci	385.000

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (385.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS numérotées de 1 à 385, de MILLE EUROS (1.000 €) chacune à libérer :

– à hauteur de 310 actions, numérotées de 1 à 310, en rémunération de l'apport du fonds de commerce ci-dessus,

– et à hauteur de 75 actions, numérotées de 311 à 385, en espèces,

le tout lors de la constitution de la société, comme indiqué ci-dessus.

ART. 7.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la Société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la Société n'agrée par le cessionnaires, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la Société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les

actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La Société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la Société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la Société.

ART. 8.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 13.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 14.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 16.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 17.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs, ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs : en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 19.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2001-547 en date du 11 octobre 2001.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA, par acte du 21 décembre 2001.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONADERM"
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONADERM" au capital de 385.000 euros et avec siège à Monaco, 5, rue des Lilas, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 5 juillet 2001, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation aux minutes dudit notaire le 21 décembre 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 21 décembre 2001.

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 décembre 2001, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes dudit notaire le même jour (21 décembre 2001).

4°) Et délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 1er janvier 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes dudit notaire le 4 janvier 2002,

ont été déposées, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONADERM"
(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONADERM", au capital de 385.000 euros et avec siège à Monaco, 5, rue des Lilas,

M. Gérard OBADIA, ingénieur, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, époux de Mme Frédérique ALBOU, de nationalité française, né à OUJDA (Maroc), le 5 janvier 1960.

A fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite à l'enseigne "MONADERM", 5, rue des Lilas à Monaco, ayant pour objet, l'évaluation des performances des produits d'hygiène, de beauté et cosmétiques, conseil et assistance aux laboratoires fabricants ces produits, réalisation, distribution, représentation, commis-

sion, courtage et vente aux professionnels de tous logiciels et appareillages y afférents, vente de tous constituants utiles à la fabrication desdits produits.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Fusion de la société

"HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A."

par absorption de la société

"CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M."

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", tenue au siège le 13 août 2001, il a été notamment décidé :

a) d'approuver le principe et les modalités de la fusion projetée entre "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", et "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." ;

b) d'approuver les apports du "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." et leur évaluation ;

c) de nommer M. François BRYCH, expert-comptable, en qualité de commissaire aux apports aux fins d'apprécier la valeur de ceux-ci ;

d) d'augmenter le capital social suite à la fusion et aussi en vue de sa conversion en euros ;

e) et de modifier en conséquence les statuts.

II. - Les résolutions qui précèdent ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 2001-549 du 11 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" n° 7.517 du 18 octobre 2001.

III. - En conséquence de l'autorisation administrative, de la mise à disposition des actionnaires par M. BRYCH, dans le délai légal, de son rapport approuvant l'apport projeté, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 octobre 2001 aux fins d'entériner les opérations de fusion, d'augmentation du capital et de conversion en euro précitées.

Lors de ladite assemblée, les actionnaires ont notamment :

1°- Approuvé l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M", à la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", tel que résultant du traité de fusion approuvé lors de l'assemblée générale du 31 août 2001 objet d'un rapport effectué le 20 septembre 2001 par M. François BRYCH, expert-comptable et commissaire aux apports, ainsi que la rémunération des apports consentis par l'émission de CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE ET UNE (58.331) actions nouvelles de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées par la société, "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." à titre d'augmentation de capital et attribuées en totalité aux actionnaires de la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." (autres que ceux ayant renoncé à l'attribution d'actions) à raison de UNE (1) action nouvelle de la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." pour SIX (6) actions de la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M.", tel que ledit apport résulte du traité définitif de fusion en date du 30 septembre 2001 ;

2° - Constaté que l'augmentation du capital de la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", consécutive à la fusion, d'un montant de CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE (58.331.000) francs, pour le porter de TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de francs à TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE (358.331.000) francs, s'est trouvée définitivement réalisée ;

3° - Constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." par la société "HBSC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", avec effet rétroactif au 1er janvier 2001, la transmission universelle de son patrimoine par la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." à la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", et constaté la dissolution sans liquidation de la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M" ;

4° - Reconnu le versement relatif à la deuxième augmentation de capital, certifié par le Conseil d'administration, soit la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE (1.669.000) francs, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 août 2001 ;

5° - Modifié la valeur nominale des actions en l'élevant de MILLE (1.000) francs (ou 152,45 euros) à CENT CINQUANTE CINQ (155) euros ; et en conséquence dans le cadre légal, augmenté le capital social de SIX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE SIX (6.024.006,00) francs (ou 918.353,79 euros), par apport en numéraire, ladite somme correspondant à la différence entre le capital après fusion et augmentation de capital, soit TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS (360.000.000) de francs (ou 54.881.646,21 euros), et celui résultant de la décision ci-dessus, soit CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE (55.800.000) euros (ou 366.024.006 francs) ;

6° - Et, en conséquence de tout ce qui précède, décidé de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts :

"Article 6"

"Apports"

"Il a été fait apport à la société :

"– d'une somme de TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites ;

"– d'une somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE (58.331.000) francs correspondant à la valeur nette des biens apportés lors de l'opération de fusion avec le "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." ;

"– d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE (1.669.000) francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites lors de l'augmentation de capital décidée par les assemblées générales extraordinaires du 13 août et du 17 octobre 2001 ;

"– d'une somme de SIX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE SIX (6.024.006) francs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2001, lors de la conversion du capital en euros, par apport en numéraire".

"Article 7"

"Capital social"

"Le capital social qui était à l'origine de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de francs, a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de francs, puis à TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS (360.000.000) de francs suite à l'opération de fusion avec le "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M."et à une augmentation de capital, puis à CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE (55.800.000) euros par suite de la conversion du capital en euros.

"Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale".

IV. - A un acte de dépôt, reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 2001, sont demeurés annexés les documents précités, savoir :

1° - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 13 août 2001 ;

2° - Une ampliation de l'arrêté ministériel n° 2001-549 du 11 octobre 2001, autorisant les modifications statutaires résultant des opérations de fusion, d'augmentation du capital et de conversion en euros précitées ;

3° - Une copie conforme du traité de fusion par voie d'absorption de la société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." par la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." ;

4° - Une copie conforme du rapport, en date du 20 septembre 2001, dressé par M. François BRYCH, expert-comptable et commissaire à la fusion ;

5° - Une attestation bancaire du 17 octobre 2001, justifiant du versement des sommes représentatives des augmentations de capital, savoir :

– la somme de 1.669.000 francs,

– et celle de 6.024.006 francs.

6° - Et l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." tenue le 17 octobre 2001 entérinant et complétant les décisions prises lors de l'assemblée générale du 13 août 2001.

V. - Une expédition de l'acte de dépôt de pièces précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux et de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE PAR LE "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." à "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." DISSOLUTION DU "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M."

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé contenant traité d'apport en vue de la fusion des deux banques précitées, en date du 30 septembre 2001, approuvé, après obtention de l'autorisation ministérielle, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "HBSC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", tenue au siège le 17 octobre 2001,

Le "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." a fait apport à la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", du fonds de commerce de banque qu'il exploitait à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, ensemble tous éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Le transfert de propriété a rétroactivement été fixé au 1er janvier 2001.

La société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." s'est trouvée de plein droit dissoute, sans liquidation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"NASSIF & CIE"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 29 octobre 2001, il a été constaté la cession par un associé commanditaire de ses 28 parts au profit de M. Samih NASSIF, Banquier, demeurant à Monaco, 13, rue des Papalins, seul associé commandité et gérant, et la cession par un autre associé commanditaire de partie de ses parts, soit 25 parts, au profit dudit M. Samih NASSIF, dans le capital de la société en commandite simple dont la raison et la signature sociales sont "NASSIF & CIE" et la dénomination commerciale " NASCO", avec siège à Monaco, 5, rue des Lilas.

La société continuera d'exister entre M. Samih NASSIF, seul associé commandité et gérant, et un associé commanditaire, et le capital de 7.600 euros, divisé en 100 parts de 76 euros, est réparti entre M. Samih NASSIF à concurrence de 80 parts, et l'associé commanditaire pour le surplus.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 57, rue Grimaldi à Monaco, le 31 août 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPO-

RATION", au capital de 152.000 euros, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

"La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance de services et d'études de compagnies étrangères de commerce, principalement dans les domaines du transport des matières premières de l'industrie pétrolière et de l'énergie ainsi que de ses dérivés, et généralement toutes opérations administratives, commerciales, financières et juridiques se rapportant au présent objet social, à l'exception de toutes activités visées par la loi n° 1.194 sur la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées".

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2001-659 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 7 décembre 2001, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 8 janvier 2002.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY & SIGRAND"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 août 2001, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY & SIGRAND", au capital de 750.000 francs, ayant son siège à Monaco, 26 bis, avenue Princesse Charlotte, ont décidé d'augmenter et de convertir le capital social en euros pour le porter à la somme de 150.000 euros et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-618 du 23 novembre 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 4 août 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 janvier 2002.

IV. - Aux termes du même acte du 8 janvier 2002, il a été également déposé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2001 qui a entériné les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 2001, et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS et divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, libérées entièrement".

V. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"SENSI et Cie"

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant Me Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, momentanément empêchée, le 14 août 2001, réitéré le 9 janvier 2002 :

– Mme Patrizia SENSI, sans profession, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, divorcée non remariée de M. Leonardo MORELLI.

– Et Mlle Cristina SENSI, sans profession, demeurant 319 Via Galileo Galilei à San Remo (Italie), célibataire.

Ont formé entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de "Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris."

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 10, rue Princesse Caroline.

La raison et la signature sociales sont : "SENSI et Cie" et le nom commercial est "NICOLE SHOP".

Mme Patrizia SENSI a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 30.000 euros divisé en 100 parts sociales de 30 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, substituant Me Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussignée, momentanément empêchée, le 14 août 2001, réitéré le 9 janvier 2002, la Société en Commandite Simple dénommée "ORSI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "SENSI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 10, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de "Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris", exploité sous l'enseigne "NICOLE SHOP", dans des locaux sis à Monaco, 10, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2002, Mme Michèle LALOUM, domiciliée 18, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. ROSSI & Cie", avec siège Centre Commercial du Métropole, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter mixte et accessoires de mode, exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2002, la "S.C.S. ROSSI & Cie" avec siège Centre Commercial du Métropole, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. ZANETTI & Cie", un fonds de commerce de vente au détail de tous articles de bijouterie fantaisie, etc., exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 octobre 2001 par le notaire soussigné, la "SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE", avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à la S.A.M. "PALAIS DE L'AUTOMOBILE", avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de "NEW STATION", exploité 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Première Insertion

Mme Odette LAPLACE, veuve VERRAT, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a été autorisée à exploiter n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de réparation de tous appareils électriques et électroniques, sous l'enseigne "RADIOFONOLA" pour une durée de deux années, aux lieu et place de M. Gabriel VERRAT, son époux décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Première Insertion

Mme Odette LAPLACE, veuve VERRAT, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a été autorisée à exploiter n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de radio, télévision, ménager, achat, vente, matériel photographique, sous l'enseigne "RADIO CHAMPION" pour une durée de deux années, aux lieu et place de M. Gabriel VERRAT, son époux décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Deutsche Bank (Monaco) S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 octobre 2001 par Me Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Cette société prend la dénomination de "Deutsche Bank (Monaco) S.A.M.".

ART. 3.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– toutes opérations de banques et toutes opérations connexes dans les conditions de l'agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ;

– et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €), divisé en CENT MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

ART. 9.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il ne peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuel du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) *Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 10.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre les actionnaires.

Sauf à une personne nommée administrateur, dans la la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société au siège social. Cette demande indiquera les noms, prénoms, adresses (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les noms, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande et dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Composition du Conseil d'Administration - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale : jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil.

ART. 14.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action. Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 15.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil peut désigner en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, cette désignation n'est pas obligatoire.

ART. 16

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant son ordre du jour. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

Délégation de pouvoirs - Signature sociale

Le Conseil peut déléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Convention entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi n° 408 du 25 janvier 1945.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 25 janvier 1945.

Deux Commissaires aux Comptes suppléants sont également nommés par l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes. Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut cependant être fixé ou modifié en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée, est annexée au procès-verbal. Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Cependant, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur-délégué.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à titre constitutif.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille deux.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce et prescriptions de la réglementation bancaire applicable.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan. Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Affectation des résultats

Les produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est réparti ainsi :

– cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsque celui-ci aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que les fonds propres à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égaux au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– avoir reçu l'agrément des Autorités de Tutelle d'exercer en qualité d'établissement de crédit,

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco",

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 36.

Divers

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 10 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Deutsche Bank (Monaco) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Deutsche Bank (Monaco) S.A.M.", au capital de DIX MILLIONS D'EUROS et avec siège social n° 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 8 octobre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 janvier 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 janvier 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 10 janvier 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 janvier 2002),

ont été déposées le 17 janvier 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"WARGNY GESTION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "WARGNY GESTION S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F) à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" du 19 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 mai 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 octobre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 18 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré :

a) Qu'il a été procédé au regroupement de la totalité des actions composant le capital social au moyen de l'attribution aux actionnaires de VINGT CINQ MILLE actions nouvelles de CENT EUROS en échange des QUATRE MILLE actions anciennes de MILLE FRANCS chacune, annulées ;

L'échange entre actions nouvelles et actions actuelles a été fait sur la base de UNE action ancienne de MILLE FRANCS pour SIX VINGT CINQ actions nouvelles de CENT EUROS ;

b) Que les VINGT CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2000 ont été entièrement souscrites par tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social par prélèvement d'une somme de DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT CINQ FRANCS (12.398.925 F) sur le compte "Report à nouveau",

ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet délivrée par Mme DUMOLLARD et M. Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

– Décidé qu'à la suite des opérations précitées ayant porté le capital social de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS divisé en VINGT CINQ MILLE actions de CENT EUROS chacune, il sera procédé à l'annulation des anciens titres d'action et à l'impression de nouveaux titres et que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 18 décembre 2001 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 18 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 Euros, divisé en 25.000 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"RAFAEL HOTELS S.A.M."

Nouvelle dénomination

"MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 4 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "RAFAEL HOTELS S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 21 mai 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

Toutes opérations d'administration, de gestion, de contrôle de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlement, d'encaissement et d'études concernant les sociétés et filiales du groupe "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP" en Europe.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

b) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M.".

c) D'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), pour porter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à TROIS CENTS EUROS (300 €).

d) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du Conseil d'Administration du 4 mai 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 mai 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que l'augmentation de capital, par élévation de la valeur nominale de MILLE FRANCS à TROIS CENTS EUROS de chacune des CINQ CENTS actions composant le capital social, a été intégralement souscrite par une personne morale et deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale à la totalité du montant souscrit par chacun d'eux, soit, au total une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 18 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO IMMO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO IMMO S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société d'un montant de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à SIX CENTS EUROS (600 €).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 16 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 Juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 20 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F), par incorporation des comptes courants des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Frédéric LAJOUX, Président délégué de la société et par Mme Bettina DOTTA et M. André GARINO, Commissaires aux comptes de la société en date du 11 décembre 2001 et qui est demeurée annexée audit acte ;

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 20 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de SIX CENTS (600) Euros chacune, de valeur nominale."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes de deux délibérations prises respectivement au siège social et au Cabinet de M. Jean BOERI, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les 26 octobre 2000 et 14 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES", une société anonyme."

b) De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de textiles, de modes, d'accessoires de modes, confection, mercerie, bonneterie et bimbeloterie, avec vente au détail, en gros et demi-gros.

"Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social."

c) De modifier, l'article 4, compte tenu qu'elle n'exploite plus de fonds de commerce de détail et afin de maintenir la numérotation des articles, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le siège social de la société est fixé à Monaco.

"Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la Principauté sur simple décision du conseil d'administration."

d) D'augmenter le capital social de la somme de NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (970.000 F) pour le porter de la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par la création de NEUF MILLE SEPT CENTS actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, à libérer en numéraire intégralement à la souscription.

e) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires des 26 octobre 2000 et 14 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 16 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 26 octobre 2000 et 14 septembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 19 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que les NEUF MILLE SEPT CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2000, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 19 décembre 2001,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 19 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des NEUF MILLE SEPT CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TRENTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées. Il pourra être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 décembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 octobre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.061.914 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) par élévation de la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS à HUIT CENTS EUROS. Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de pareilles sommes prélevées sur le "Report à Nouveau bénéficiaire".

b) De modifier, en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 octobre 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 septembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 octobre 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement partiel du "Report à nouveau", la somme de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.061.914 F),

résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Jean BOERI, Commissaires aux comptes de la Société en date du 31 octobre 2001 et qui est demeurée annexée audit acte.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de HUIT CENTS EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de HUIT CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 18 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de HUIT CENTS EUROS chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 18 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPTIAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 12 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 juin 2001, au Cabinet de M. Claude PALMERO, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la société malgré un fonds social inférieur au quart du capital social ;

b) D'augmenter le capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.250.000 F) pour le porter de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) à TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F) par l'émission de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair, libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes, portant jouissance à compter de leur émission.

A chaque action ancienne sera attaché un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible d'actions nouvelles à émettre à raison de trois (3) actions nouvelles pour (2) anciennes.

Les actionnaires pourront sur demande expresse de leur part uniquement, souscrire à titre réductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration sans recours possible.

Les souscriptions et versements seront reçus, à partir du premier octobre deux mille un jusqu'au dix neuf octobre deux mille un inclus.

c) De réduire le capital social de la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

(1.250.000 F) pour le porter de la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F) à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F) par annulation d'actions.

Il sera en conséquence, créé VINGT CINQ MILLE actions (25.000) nouvelles ayant un nominal de CENT FRANCS (100 F) identique aux actions actuelles, échangées à raison de DEUX (2) actions nouvelles pour TROIS (3) actions anciennes.

Les actionnaires devront posséder le nombre d'actions anciennes nécessaires pour effectuer l'échange sans rompu en procédant au besoin par cession ou rachat d'actions.

d) De réduire la valeur nominale des VINGT CINQ MILLE actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de QUINZE EUROS (15 €) et de ramener en conséquence le capital de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F) à celle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (2.459.838,75) correspondant à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 €) ;

e) De modifier, en conséquence de ce qui précède l'article 7 (capital social) des statuts ;

f) De donner tous pouvoirs au porteur d'un original, copie ou extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 29 juin 2001 à l'effet d'en effectuer tous dépôts, et au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions, prendre toutes mesures utiles pour exécuter les présentes décisions, pour constater le caractère définitif desdites résolutions, pour en matérialiser les effets, et pour effectuer toutes formalités subséquentes.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 septembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 2001.

IV. - Par délibération du Conseil d'Administration du 1er octobre 2001, après avoir constaté que l'autorisation gouvernementale relative, notamment, à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, a été publiée au "Journal de Monaco" du 28 septembre 2001 et que la période de souscription prévue du 1er au 19 octobre 2001 recouvrait la plus grande partie du temps nécessaire à la préparation matérielle de l'opération a, à l'unanimité, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire, décidé de modifier la période de souscription pour la faire courir du 22 octobre au 10 novembre 2001.

V. - Après publication dans le "Journal de Monaco" du 19 octobre 2001 d'un avis relatif à l'augmentation de capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.250.000 F) et à la période de souscription, par délibération du 12 novembre 2001, le Conseil d'Administration a, à l'unanimité, constaté qu'à la clôture de la période de souscription, il avait été souscrit VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE actions et décidé, conformément à la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, de répartir les actions restantes entre les actionnaires ayant manifesté le désir de souscrire à titre réductible.

VI - Par délibération du 21 novembre 2001, le Conseil d'Administration a notamment :

– approuvé l'état définitif de souscription ;

– constaté la réalisation de l'augmentation de capital, de la réduction de capital et de la conversion en euros, ainsi que les modifications statutaires y relatives, lesquelles seront soumises à ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-après visée ;

– décidé que les actions existantes seraient purement et simplement annulées et remplacées par de nouveaux titres estampillés "NS" (Nouvelle Série) numérotés de 1 à 25.000 et matérialisés par des certificats d'actions ;

– et décidé de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2001 à l'effet notamment de ratifier la décision du Conseil d'Administration du 1er octobre 2001 relative à la période de souscription et la déclaration notariée de souscription et de versement et de constater le caractère définitif des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 (augmentation et réduction du capital social, expression en euros et modification corrélative des statuts).

VII. - Par acte dressé également, le 13 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

a) constaté la clôture des souscriptions à la date du 10 novembre 2001 ,

b) déclaré que les VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, ont été entièrement souscrites par dix huit actionnaires ;

et qu'il a été versé, par les souscripteurs, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.250.000 F),

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

c) Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes et auront jouissance à compter du 11 novembre 2001.

VIII. - Par délibération prise, le 31 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital.

– constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 1.500.000 FRANCS à celle de 375.000 EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social, qui était de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000) Francs à la constitution de la société, puis porté à UN MILLION (1.000.000) de Francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Février 1965 et à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 1994, est fixé à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) Euros par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001.

"Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de QUINZE (15) Euros chacune."

IX. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 décembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 janvier 2002.

X. - Les expéditions de chacun des actes précités des 13 décembre 2001 et 8 janvier 2002 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.T.T. INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Roland MELAN, n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 22 novembre 2001, ayant décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la Société à compter du 22 novembre 2001.

b) De nommer, conformément à l'article 21 des statuts, aux fonctions de liquidateur, M. Emanuele PISTONE, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société avec pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 novembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 janvier 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 janvier 2002, été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. ROSSI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2002, contenant dépôt d'une assemblée générale extraordinaire tenue par les associés le 30 octobre 2001,

il a été constaté le changement d'objet social (article 2 des statuts) et de siège (article 4 des statuts).

Le nouvel article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 2 - Objet"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco :

"La vente de prêt à porter femmes et accessoires s'y rapportant,

"et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale."

Le nouvel article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est situé "Centre Commercial du Métropole", local n°139, numéro 4, Avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, d'un commun accord entre les associés."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"SOLOMOU & VEREVIS"

Siège social : 27, boulevard Albert 1er - Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Suivant acte sous seing privé en date du 31 janvier 2001,

M. Antonakis SOLOMOU, demeurant au "Continental", place des Moulins à Monte-Carlo,

et,

M. Apostolos VEREVIS, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Ont cédé à :

La Société Anonyme Monégasque "GLOBE MASTER MANAGEMENT", avec siège 27, boulevard Albert 1er à Monaco,

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 2 à 50 et de 51 à 100.

Par suite desdites cessions, la société s'est trouvée exister entre :

– M. Antonakis SOLOMOU, à raison d'une (1) part sociale portant le n° 1,

– La Société Anonyme Monégasque "GLOBE MASTER MANAGEMENT", à raison de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées de 2 à 100.

Les associés ont également décidé de transformer la Société en Nom Collectif dénommée "SOLOMOU & VEREVIS" en Société en Commandite Simple qui existera entre :

– M. Antonakis SOLOMOU, demeurant au "Continental", place des Moulins à Monte-Carlo,

– un associé commanditaire.

Ayant pour objet : "pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, tant à Monaco qu'à l'étranger : affrètement maritime, commission, consignation et courtage maritimes, à l'exclusion des activités visées par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998, portant Code de la Mer (articles 512-1 à 512-5 sur les courtiers maritimes). Gestion administrative et comptable de sociétés étrangères agissant dans le domaine du shipping. Dans le cadre d'activités maritimes : import, export, vente en gros, commission, courtage de tous produits et matériels faisant appel aux technologies de l'informatique, ainsi

que toutes prestations de services techniques et commerciaux s'y rapportant. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est "S.C.S. Antonakis SOLOMOU & Cie" et la dénomination commerciale "SOLUTIONS CONSULTING GROUP INTERNATIONAL", en abrégé "S.C.G.I.".

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 5 mai 1997. Le siège social est fixé 27, boulevard Albert 1er à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.200 euros, est divisé en 100 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale, attribuées :

– à concurrence d'une part numérotée un, à M. Antonakis SOLOMOU,

– à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de deux à cent, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Antonakis SOLOMOU, avec les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"CAZENAVE & CIE"

dénommée

"INTERNATIONAL CONCEPT DEVELOPMENT"

en abrégé

"I.C.D."

DISSOLUTION ANTICIPEE ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la Société en Commandite Simple "CAZENAVE & CIE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

– de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du jour même, savoir le 12 novembre 2001 ;

– que la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ;

– que la dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation" ;

– de nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. Philippe CAZENAVE ;

– et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, chez C.A.T.S., "Le Forum", 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 7 janvier 2002, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 2002.

Monaco, le 18 janvier 2002

Le Liquidateur.

CESSATION DES PAIMENTS
S.C.S. SPAZIANI & Cie
"FENIX DEVELOPMENT"
et M. Paolo SPAZIANI

17, avenue de l'Annonciade - Monaco

Les créanciers présumés de la "S.C.S. SPAZIANI & Cie, exploitant le commerce sous l'enseigne "FENIX DEVELOPMENT" et de M. Paolo SPAZIANI, sis 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, déclarés en état de Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 6 décembre 2001, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 18 janvier 2002.

"S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS"

en abrégé :

"CO.MO.GE.DA.BA."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco le 11 février 2002, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 2001.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Renouvellement des mandats de deux Administrateurs.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "MONACO FULL CONTACT" en abrégé "MONACO FC".

Cette association dont le siège est situé au 9, rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

"la promotion de la pratique du FULL CONTACT par tous les moyens d'action et notamment des entraînements, stages, compétitions et toutes initiatives propres aux développements physique et moral de la jeunesse".

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "MONACO KICK BOXING".

Cette association dont le siège est situé au 9, rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

"la promotion de la pratique du KICK BOXING par tous les moyens d'action et notamment des entraînements, stages, compétitions et toutes initiatives propres aux développements physique et moral de la jeunesse".

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "MONACO MUAYTHAI" en abrégé "MONACO MT".

Cette association dont le siège est situé au 9, rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

"la promotion de la pratique du MUAYTHAI par tous les moyens d'action et notamment des entraînements, stages, compétitions et toutes initiatives propres aux développements physique et moral de la jeunesse".

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. EXACTA MARKETING	56 S 00517	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale...	07.01.2002
S.A.M. DUMEZ MONACO	88 S 02361	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT cents (15,20) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	09.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. RIVIERA NEON	66 S 01146	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES	73 S 01404	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées..	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOMODECO	79 S 01727	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. UNE AUTRE HISTOIRE	83 S 02002	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées....	07.01.2002
S.A.M. CODEGI	84 S 02055	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées....	07.01.2002
S.A.M. AROCA	96 S 03183	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) francs, divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (525.000) euros, divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. NOVATEX	97 S 03323	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. CONSOLI-DATED NAVIGATION CORPORATION	99 S 03735	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. H.R.M.S. CONSULTING (HUMAN RESSOURCES AND MANAGEMENT SYSTEMS)	00 S 03867	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONACO LORENZI CONSTRUCTION	68 S 01223	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2000...	08.01.2002
S.A.M. COSIMO	91 S 02722	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	08.01.2002
S.A.M. SMURFIT MANAGEMENT SERVICES	88 S 02392	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (152.400) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	10.01.2002
S.A.M. LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE	96 S 03178	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	11.01.2002
S.A.M. FONTVIEILLE S.A.	80 S 01797	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE (1.350.000) francs, divisé en TREIZE MILLE CINQ CENTS (13.500) actions de CENT (100) francs chacune...	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENTS (202.500) euros, divisé en TREIZE MILLE CINQ CENTS (13.500) actions de QUINZE (15) euros chacune...	11.01.2002
S.A.M. PREMUDA (MONACO)	95 S 03128	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE (305.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX euros CINQUANTE cents (152,50) chacune de valeur nominale...	11.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. COMPTOIR MEDITER-RANEEN DES TEXTILES	56 S 00169	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	11.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. FERSEN	76 S 01550	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS (6.000.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DOUZE MILLE (12.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATORZE MILLE (914.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.828) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. MC COMPANY	90 S 02654	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) francs, divisé en DEUX CENT VINGT (220) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (335.280) euros, divisé en DEUX CENT VINGT (220) actions de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (1.524) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.A.M. AUTO HALL S.A.	57 S 00592	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	08.01.2002
S.A.M. SILVERSEA	92 S 02844	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées..	11.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CHIARDI & CIE	93 S 02954	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	09.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CLAUDIO DIONISIO & CIE	97 S 03343	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (152.450) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152.45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.C.S. LUIGI CAVALIERI & CIE	97 S 03354	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152.45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.C.S. CARLE & CIE	97 S 03283	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121.600) euros, divisé en HUIT CENTS (800) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.N.C. DIONISIO ET GLORIO	98 S 03427	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ (38.125) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15.25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	07.01.2002
S.N.C. FICAI, FIDANZA, NATALONI & CIE	00 S 03775	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	08.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. GIRARD & CIE	92 S 02825	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	08.01.2002
K.L. S.A.M.	97 S 03382	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à à la souscription...	09.01.2002
S.C.A. LA COMPAGNIE DE CONSEIL	91 S 02681	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.500, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par la gérance.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune, numérotées de 1 à 1.500, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par la gérance.	11.01.2002
S.A.M. CRANS MONTANA FORUM	97 S 03350	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	11.01.2002

"BNP PARIBAS"

Succursale : 1, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SAM Paribas Asset Management Monaco, gérant,
Natio Monte-Carlo SAM, gérant,
BNP PARIBAS, dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement : "FONDS PARIBAS MONACO OBLIEURO, des modifications intervenues sur ce Fonds :

- transfert des fonctions de gestion financière, administrative et comptable de SAM Paribas Asset Management Monaco à Natio Monte-Carlo SAM ;
- délégation de la gestion financière, administrative et comptable par Natio Monte-Carlo à BNP Paribas Asset Management, 5, avenue Kléber, 75116 Paris ;
- délégation de la conservation des titres par BNP Paribas à BNP Paribas Securities Services, 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

La prise d'effet de ces modifications est immédiate.

Natio Monte-Carlo SAM, gérant,
et
BNP PARIBAS, dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement : "Natio Fonds MONTE-CARLO COURT TERME" des modifications intervenues sur ce fonds :

- délégation de la gestion financière, administrative et comptable par Natio Monte-Carlo à BNP Paribas Asset Management, 5, avenue Kléber, 75116 Paris ;
- délégation de la fonction de conservation des titres par BNP Paribas à BNP Paribas Securities Services, 3, rue d'Antin, 75002 Paris.

La prise d'effet de ces modifications est immédiate.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 janvier 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.995.79 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.325.01 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.457.82 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.588.06 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339.99 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.964.70 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	383.42 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	883.71 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	234.66 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	1.924.51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	4.143.07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	4.054.24 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.996.74 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	921.31EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 janvier 2002
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.908,82 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M	Banque Martin-Maurel	3.076,11 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.774,72 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,73 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247,39 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.841,94 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.706,82 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.141,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.051,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.322,74 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	913,68 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.580,90 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.161,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.126,70 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.586,77 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.874,57 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.061,69 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	174,51 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	967,10 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	986,31 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.035,68 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella BanquePrivée Monaco	922,39 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	911,83 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.010,35 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	987,49 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.005,82 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.472,79 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	477,48 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,41 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 2002
Paribas Monaco Obli Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	389,60 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.113,59 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO